



CONVENTION D'OBJECTIFS
Pour la réalisation ou l'aide à la réalisation de manifestations et
d'évènements d'intérêt communautaire sur le territoire de la
Communauté de Communes du Pays Houdanais

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tily

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la convention d'objectifs signée le 3 mars 2016 pour la réalisation ou l'aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais signée entre la CC Pays Houdanais et l'association est arrivée à échéance ;

Considérant que la manifestation « le festival Méli-Mélo'gnes » organisée par l'association répond aux critères décidés par le conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention d'objectifs pour la réalisation ou l'aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays entre la CC Pays Houdanais et l'association permettant de régler les mécanismes d'octroi de l'aide financière de la CC Pays Houdanais sous forme d'une subvention.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention d'objectifs pour la réalisation ou l'aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays entre la CC Pays Houdanais

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

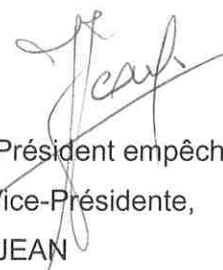
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250313-DEC1710032025-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

et l'association permettant de régler les mécanismes d'octroi de l'aide financière de la CC Pays Houdanais sous forme d'une subvention.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 mars 2025


Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CC PH / Publiée sur le site internet de la CC PH le :
13.../03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.